

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2024 COMPTE-RENDU

Présents: Mesdames et Messieurs Alain BOURGOIN – Nelly HARDY – Bertrand PINEL - Noëlle PERROIN – Franck BESSON – Anthony CORABOEUF – Séverine DUGUEY — Annie VINET – Marie-Hélène CARON-BERNIER – Annie BAULLARD – Laurent BAUDET – Gildas AUNEAU - Christophe PLANTIVE – Marina SUBILEAU – Nathalie RICHARD - Xavier COUTANCEAU – Virginie KERZERHO – Denis BRETAUDEAU (arrivé à 19h38) – Antony MORILLE – Patricia RICHARD – Virginie NATTIER – Philippe PERCY DU SERT - Marion HEURTEL

Absents: M. Hugues LEMONNIER, Mme Céline PLESCY, M. Yoann MOUSSERION

Pouvoirs: M. Hugues LEMONNIER donne pouvoir à Mme Séverine DUGUEY

Mme Céline PLESCY donne pouvoir à Mme Noëlle PERROIN M. Yoann MOUSSERION donne pouvoir à M. Alain BOURGOIN

Secrétaire de séance : Nelly HARDY

- → Suppression d'une délibération à l'ordre du jour du Conseil Municipal : « création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au pôle Moyens et Ressources Chargé.e de communication » : approuvé
- → Ajout d'une délibération à l'ordre du jour du Conseil Municipal : « Indemnisation au titre de la responsabilité civile de la commune suite à un sinistre » : approuvé
- → Procès-verbaux des séances des Conseils municipaux du 05/07/2024 et du 09/10/2024 : approuvés

1. ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur: Alain BOURGOIN

DCM 2024_D101/9.1.5 - CONVENTION DE PRESTATION - MISSION TRAITEMENT ET REORGANISATION DES ARCHIVES DE LA COMMUNE D'OUDON

La commune d'Oudon a initié une mise à jour de ses archives. Une première mission a eu lieu en 2023 avec un archiviste du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique. Au vu de la charge de travail, une deuxième mission était nécessaire afin de rattraper le retard dans le classement des archives communales. C'est pourquoi la commune a fait appel de nouveau à un archiviste du CDG 44. Il est prévu que celui-ci intervienne à compter du 10 décembre 2024 pour une durée de 4 semaines environ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de classement des archives de la commune d'Oudon,

- → Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :
 - Autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG 44 et tous documents s'y afférant.

2. FINANCES

Rapporteur: Bertrand PINEL

Commission Finances du 14/10/2024 et 25/11/2024

Comptes-rendus joints à la présente note

DCM 2024_D102/7.1.8 – OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Vu l'article L1612-1 du CGCT disposant que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-D026 en date du 5 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 de la ville d'Oudon,

Considérant la nécessité d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

 Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du budget 2025 (25%)
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	126 000€	31 500€
Chapitre 204 – subventions d'équipement versées	250 000€	62 500€
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	588 740€	147 185€
Chapitre 23 – immobilisations en cours	621 900€	155 475€

<u>Commentaires</u>:

Marion HEURTEL demande s'il est prévu que la commune se positionne à l'instar d'autres collectivités, sur les coupes budgétaires de la Région qui sont assez drastiques dans la culture notamment.

Bertrand PINEL propose que cela puisse être évoqué en Bureau pour voir comment aborder la chose.

Alain BOURGOIN indique que cela peut être discuté au moment du DOB (Débat d'Orientations Budgétaires) afin de faire remonter les inquiétudes communales.

DCM 2024_D103/7.10.3 – INDEMNISATION AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE SUITE A UN SINISTRE

Les intempéries survenues le jeudi 21 novembre 2024 ont provoqué la chute des ardoises de la toiture du complexe sportif occasionnant des dégâts considérables sur le véhicule en stationnement de Monsieur DEHAME Gilles.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur la prise en charge par la Commune de la facture de réparation du véhicule dont le montant a été établie à 1871,24 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2121-29.

Considérant que la responsabilité civile de la commune est avérée et que le montant des dégâts a été établi à la somme de 1871,24 € TTC,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

 Approuver la prise en charge par la commune de la facture de réparation du véhicule de monsieur DEHAME Gilles d'un montant de 1871,24 € TTC.

3. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur: Alain BOURGOIN

Commission Ressources Humaines du 16/10/2024

Compte-rendu joint à la présente note

DCM2024-D104/4.1.8 - ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1º janvier 2025, le Conseil municipal par délibération du 5 avril 2024 après avis du CST du 16 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1º janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il est précisé, qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI);
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu la délibération 2024_D039 du conseil municipal de la commune d'Oudon en date du 5 avril 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 27 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 21 POUR et 5 CONTRE de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie d'Oudon.
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 Option modulation des cotisations en fonction du revenu brut du bénéficiaire :

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 2 000 euros	60 %
Revenu brut supérieur à 2 000 euros	50 %

- Inscrire au budget les crédits correspondants.
- Autoriser M. Le Maire, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

<u>Commentaires</u>:

Virginie NATTIER s'interroge sur les tranches de revenus proposées et sur les montants retenus. Alain BOURGOIN explique que la Commission s'est interrogée sur le nombre de tranches à retenir. Toutefois, cela demande un travail conséquent à la chargée des Ressources Humaines chaque mois.

Virginie NATTIER note que 40% de la cotisation, cela reste encore beaucoup pour les petits salaires. Alexandre LOPEZ-ROBIN indique qu'avant c'était un forfait pour l'ensemble des agents et que maintenant, ce sera plus adapté aux revenus.

Alain BOURGOIN précise que la collectivité va financer à hauteur de 13 000€ avec ce nouveau calcul contre 7 000€ auparavant.

DCM2024 – D105/4.1.1 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE D'OUDON

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération n° 2024_D009/4.1.1 portant modification du cadre d'emploi au poste permanent pôle enfance jeunesse « filière administrative »,

Vu la délibération n° 2024_D062/4.1.1 portant création d'un emploi permanent à temps complet, pôle Aménagement – responsable du pôle Aménagement,

Vu l'arrêté municipal n° 2024_P168 de licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent contractuel de droit public, au pôle Aménagement,

Vu la délibération n° 2024_D065/4.1.1 portant modification du tableau des effectifs – avancements de grade 2024,

Vu la délibération n° 2024_D075/4.1.1 portant création d'un emploi permanent de gestionnaire comptable au pôle Moyens et Ressources,

Vu la délibération n° 2024_D088/4.1.1 portant création d'un emploi permanent à temps complet, pôle Administratif, catégorie A,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Le maire propose à l'assemblée :

- La suppression de deux postes à temps complet au pôle moyens et ressources à compter du 1^{er} janvier 2025
- La suppression d'un poste à temps complet au pôle population à compter du 1er janvier 2025,
- De procéder aux modifications du tableau des effectifs au regard des suppressions et créations de postes ci-dessus et délibérations prises sur l'année 2024,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Inscrire au budget les crédits correspondants.
- Charger monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant au'autorité territoriale.

Commentaires:

Xavier COUTANCEAU s'interroge sur les suppressions de postes au tableau des effectifs. Alain BOURGOIN répond qu'il s'agit de départ à la retraite et de changement de grade. DCM2024_D106/4.1.1 CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU POLE MOYENS ET RESSOURCES (CHARGE(E) DE COMMUNICATION) – POUR 6 MOIS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ; article 34 modifié (article 22) et article 3 alinéa 2 sur la création d'emploi de non titulaire et le recrutement pour un besoin saisonnier ou occasionnel,

Vu le décret du 15 février 1988 sur les contrats de droit public,

Vu les décrets n° 98-1110, 1107 et 1108 du 30.12.1987,

Considérant que la présence d'un(e) chargé(e) de communication est nécessaire pour assurer la continuité de services au pôle moyens ressources,

Considérant l'avis du Bureau municipal,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2024 au 30 juin 2025, au pôle moyens et ressources, chargé(e) de communication,
- Fixer la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi des rédacteurs ou du cadre d'emploi des adjoints administratifs,
- Préciser qu'un régime indemnitaire pourra être attribué dans la limite des crédits de référence inhérents à la délibération relative au R.I.F.S.E.E.P.,
- Dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024 et 2025,
- Autoriser monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce recrutement.

4. URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Rapporteur: Alain BOURGOIN

Commission Urbanisme et Affaires foncières du 13/11/2024

Compte-rendu joint à la présente note

DCM 2024_D107/3.5.2 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA CONVENTION TYPE DE RETROCESSION DES VOIRIES PRIVEES

En raison du transfert de la compétence « Infrastructures de Communication Electronique » (ICE) à Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44), il importe de modifier l'article 1 er de la convention qui prévoyait que la gestion du réseau de téléphonie était géré par Orange.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3.

Vu la délibération DCM 2024_D045 du 05/04/2024 actant le transfert de la compétence « Infrastructures de Communication Electronique » (ICE) à Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44),

Vu le projet de modification de la convention type de rétrocession des voiries privées et ses conditions financières.

Considérant que les lotissements rétrocédés doivent être intégrés au patrimoine communal pour en permettre la gestion et la maintenance par le TE44.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

 Approuver la convention type modifiée de rétrocession des voiries privées, réseaux et espaces communs et ses modalités financières,

DCM 2024_D108/3.1.4 - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE AU DOMAINE COMMUNAL

L'immeuble non bâti, situé à « la Choquerie » cadastré ZE 87, d'une contenance de 28 m², couvre une partie de voirie publique et une partie de terrain occupé par Monsieur MOINARD Benoît et Madame LE GENDRE Karine. Ces derniers souhaitent régulariser la situation. Cependant ce bien n'a pas de propriétaire connu et les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Par conséquent, la vacance de l'immeuble a été constatée par l'arrêté n°2024_A079 affiché durant 6 mois en mairie conformément à la procédure d'appréhension prévue par l'article L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le propriétaire de cet immeuble ne s'est pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de cette dernière mesure de publicité. Cet immeuble est donc présumé sans maître et peut donc être incorporé au domaine communal.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 21/03/2024,

Vu l'arrêté municipal n° 2024_A079 du 09/04/2024 constatant la vacance d'un immeuble affiché en mairie du 10/04/2024 au 16/10/2024,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Incorporer la parcelle ZE 87 dans le domaine communal,
- Autoriser monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la publication de cette incorporation au fichier immobilier.

DCM 2024_D109/3.1.1. - ACQUISITION PARCELLES RUE DES BLOTS POUR REGULARISATION DE VOIRIE

Il importe de régulariser l'emprise de voirie de la VC n° 14 à l'alignement de la propriété de Monsieur HERZOG Bertrand sise 284 rue des Blôts.

En effet, le bornage réalisé par le cabinet de géomètres-experts ARRONDEL en date du 17 avril 2023 indique que l'emprise de la voirie communale s'étend sur le domaine privé.

Ainsi les parcelles AX 1208 et AX 1210 d'une superficie totale de 125 m², doivent faire l'objet d'une acquisition pour être intégrées au domaine public.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le bornage établi par le Cabinet de géomètres-experts ARRONDEL en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis de la Commission urbanisme et affaires foncières en date du 20 septembre 2023,

Vu la promesse de vente de Monsieur HERZOG en date du 09/10/2024,

Considérant l'intérêt pour la commune d'effectuer une régularisation du tracé de la voie communale n°14 à l'alignement de la propriété de Monsieur HERZOG Bertrand,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Faire l'acquisition et intégrer dans le domaine public communal les parcelles AX 1208 et AX 1210, d'une contenance respective de 119 m² et 6 m², propriété de Monsieur HERZOG Bertrand.
- Fixer le prix d'acquisition à 9 euros le m², soit un montant global de 1125 euros (mille cent vingt-cinq euros),
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours,
- Préciser que l'acte sera établi par l'étude NOTAIRES et CONSEILS à ANCENIS-SAINT GÉRÉON, et que les frais seront à la charge de la commune,
- Autoriser monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition des dites parcelles.

DCM 2024_D110/2.1.9 – APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS 2011-2021

Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050.

Un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (NAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente a été fixé. Cette trajectoire progressive sera à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Ce rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°,3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050. Ces derniers seront, quant à eux, issus des objectifs différenciés et territorialisés, fixés par le SCoT du Pays d'Ancenis, en cours de révision.

Vu la loi N°2021-1104 du 22 août 2021,

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3.

Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L. 231 et R 2231-1,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1,

Considérant que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération,

Considérant que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivant sa publication, ce rapport aux Préfets de Région et du Département, au Président du Conseil Régional et au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Commentaires:

Marion HEURTEL souhaite savoir si l'objectif des 50% est réalisable et s'il est possible de faire moins que 50%.

Alain BOURGOIN précise que c'est une obligation de s'en tenir à 50% maximum. Il explique que, dans cette loi, ce sont les mauvais élèves qui ont le droit à plus de surface. La commune a droit à environ 4,2ha sur 10 ans, ce qui est au-dessus de ce qui est disponible dans le PLU.

5. ENFANCE – EDUCATION ET AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur: Alain BOURGOIN

Comité Consultatif Pause Méridienne du 02/10/2024 Commission Enfance – Education et Affaires Scolaires du 26/11/2024

Comptes-rendus joints à la présente note

Commentaires:

Alain BOURGOIN expose le processus concernant la demande de l'école Jules Verne pour passer à 4 iours.

Marion HEURTEL s'interroge sur le temps méridien qui va être raccourci. Cela va être très intense pour les agents et les enfants.

Marie-Hélène CARON-BERNIER note que les enseignantes se sont certainement organisées pour la prise en charge des enfants sur le temps du midi vers d'autres plages horaires, comme le soir.

Marion HEURTEL note que c'est une demande de confort des enseignantes, ce qu'elle comprend mais se questionne sur le confort des enfants qui, pour certains, devront quand même se lever le mercredi matin.

DCM 2024_D111/8.1.4 - PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) - CONVENTION

La commune d'Oudon a signé en 2022 son premier Projet Educatif Territorial 2022-2024. Celui-ci étant arrivé à échéance le 31/08/2024, le PEDT 2024-2027 a été déposé et a reçu l'approbation de la CAF et du Conseil départemental de Loire-Atlantique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de de la CAF et du Conseil départemental de Loire-Atlantique

Considérant l'avis du groupe de travail du 08/10/2024

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

 Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout documents relatifs à ce nouveau PEDT.,

6. VIE LOCALE ET CITOYENNE

Rapporteur: Noëlle PERROIN

Commission Vie Locale et Citoyenne du 13/11/2024

Compte-rendu joint à la présente note

DCM 2024_D112/7.1.6 - TARIFICATIONS 2025 : SALLES - MATÉRIEL - PHOTOCOPIES - CIMETIÈRE

Chaque année, le Conseil municipal doit valider la tarification des services publics payants tels que la location des salles, du matériel, des photocopies et du droit funéraire.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création de régie de recettes des collectivités locales,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission Vie Locale et Citoyenne du 13 novembre 2024,

Vu la présentation des différents tarifs à délibérer.

Considérant l'avis de la commission Vie locale et citoyenne du 13 novembre 2024, les membres de la commission proposent de ne pas modifier les tarifs suivants: photocopies, matériel, cimetière (ajout d'un tarif achat de concession avec caveau) et d'appliquer une augmentation de 3% à la location des salles.

Les tarifs se présentent donc comme suit :

\Rightarrow Tarifs photocopies:

Photocopies	Tarif associations
Copie noir et blanc papier fourni	Gratuit

⇒ <u>Tarifs locations de salles :</u>

Salle de l'Omblepied (= salle polyvalente)	Association	Oudonnais	Extérieur
Forfait location 1 jour (Électricité & chauffages compris)	72€	72€	113€
Forfait location 2 jours (Électricité & chauffage compris)	144€	144€	221 €

^{*2} locations gratuites par an pour les associations

Salle des moissons	Association	Oudonnais	Extérieur
Activités associatives – 1 jour (Électricité & chauffage compris)	190 €	-	293 €
Forfait location 1 jour (Électricité & chauffage compris)	-	293 €	448 €
Forfait location 2 jours (Électricité & chauffage compris)	-	500 €	762€

En cas de réservation dès le vendredi soir pour la préparation de la salle un supplément de 30 € est facturé

Caution de 150 € pour le ménage

Caution de 425 € pour dégât matériel

Salle des Moissons (en cas d'obsèques)	Tarif
Cérémonie laïque seule (1/2 journée)	60,00€
Cérémonie laïque avec organisation d'une réception funéraire	120,00€
Réception funéraire	80,00 €

⇒ <u>Tarifs cimetière :</u>

CONCESSION		CONCESSION		COLUMBARIUM		CAVURNE		
	sans co	aveau	avec caveau					
15 ans	30 ans	50 ans (uniquement renouvellement)	15 ans 30 ans		15 ans 30 ans		15 ans	30 ans
200 €	350 €	450 €	800€	1000€	750 €	1500 €	800€	1600€

⇒ <u>Tarifs location de matériel :</u>

Réf	Description Matériel	Tarif 1	Tarif 2	Caution
AA	Banc	Gratuit	0,60€	-
AB	Chaise métal pliante	Gratuit	0,40 €	-
AC	Chaise plastique	Gratuit	0,60€	-
AE	Table plastique pliantes 1,8x0,75m	Gratuit	-	
AF	Table 4 x 0,7 m bois avec tréteaux (14 pers)	Gratuit	5,00 €	-
AG	Table bois pliante 2 m	Gratuit	5,00 €	-
АН	Remorque + 65 barrières de 2 m (Permis E)	Gratuit	110,00 €	50,00 €
Al	Barrière	Gratuit	3,00 €	-
AJ	Roulotte WC demande motivée	Gratuit	-	220,00 €

AK	Tribune	Gratuit	200,00 €	-
AM	Chapiteau 60-80 m² tubes ronds	100,00€	110,00€	1 000,0 €
	12 x 5 m ou 16 x 5 m avec rallonge montage ST			
AN	Chapiteau 36 m² (4 x 1 stands AP)	Gratuit	58,00 €	50,00 €
AO	Chapiteau 72 m² (8 x 1 stands AP)	Gratuit	117,00 €	50,00 €
AP	Stand orange 3 x 3 m avec bâche	Gratuit	27,00 €	50,00 €
AQ	Stand gris 3 x 3 m avec bâche et avancée 1 mètre	Gratuit	27,00 €	50,00 €
AR	Stand 4,5x3 m parapluie	20,00 €	30,00 €	-
AS	Stand 3x3 parapluie	20.00 €	30.00 €	-
AU	Extincteur	Gratuit	-	Coût du remplissage
AW	Parquet 80m² max	Gratuit	35,00 €	50,00 €
AX	Podium 1 m avec garde-corps 56 m² max	Gratuit	100,00 €	50,00 €
AY	Podium intérieur 80 cm max et 24 m² max	Gratuit	45,00 €	50,00 €
AZ	Scène couverte hauteur 1m, 42m² si couvert 48 m² max	Gratuit	800,00 €	1 000,0 €
	7 x 6 m couvert 8 x 6 non couvert. Montage ST 35 h			
BA	Réchaud friteuse gaz + extincteur	Gratuit	13,00 €	50,00 €
BB	Barbecue	Gratuit	6,00€	20,00 €
ВС	Plancha gaz	Gratuit	13,00 €	50,00 €
BE	Percolateur 10 litres	Gratuit	-	20,00 €
BF	Percolateur 15 litres	Gratuit	-	20,00 €
BG	Plateau de 36 tasses (Cassées 1 €/unité)	Gratuit	-	50,00 €
ВН	Grilles exposition	Gratuit	2,00 €	-
BJ	Plateau de 49 verres (Cassés 1 €/unité)	Gratuit		50,00 €
BK	Plateau de 49 flûtes (Cassées 1 €/unité)	Gratuit	-	50,00 €
BKa	Plateau de 36 verres ballons (cassé 1€/unité)	Gratuit	-	50.00 €
BP	Vidéoprojecteur	Gratuit	-	80.00 €
BW	Forfait Transport "Retrait" (présence bénévoles indispensable)	25,00 €	-	
ВХ	Forfait Transport "Restitution" (présence bénévoles indispensable)	25,00 €	-	-

En cas de dégradation ou perte de matériel, la ville se réserve le droit de demander une réparation financière.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Voter les tarifs, à compter du 1er janvier 2025 tels que présentés ci-dessous ;
- Charger Monsieur le Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

7. VOIRIE

Rapporteur : Anthony CORABOEUF **Commission Voirie du 01/10/2024** Compte-rendu joint à la présente note

Commentaires:

Clapet du Havre : Anthony CORABOEUF donne des informations sur la réunion qui s'est déroulée en présence de la COMPA, la DDTM et l'Etablissement Public Loire.

La bonne nouvelle, c'est que la passerelle va pouvoir être reconstruite. La mauvaise nouvelle, c'est que cela va être long. Il y a une étude de 4 mois à faire.

Concernant les financements, Alexandra LOPEZ-ROBIN indique que l'Etat a mis en place un fonds de dotation pour les collectivités en cas de catastrophe naturelle sur les biens qu'on ne peut pas assurer, ce qui est le cas de la passerelle. Le dossier est prêt et doit être déposé avant le 18 décembre 2024.

DCM2024_D113/8.3.3 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE COUFFE ET LA COMMUNE D'OUDON POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIE COMMUNALE N°273 DITE « VOIE ROMAINE »

La voie communale n°273 (VC n°273) dite « voie romaine » appartient pour partie à la commune de Couffé et pour partie à la commune d'Oudon, cette route représentant la limite territoriale entre les communes.

Ce partage de propriété peut créer des problèmes dans la gestion de son entretien ou dans les interventions qui doivent y être effectuées.

Pour remédier à cela, les deux communes ont décidé de passer une convention d'entretien définissant clairement les rôles de chaque partie.

Cette convention est reconduite tacitement chaque année.

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention entre les communes de Couffé et Oudon
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

8. INTERCOMMUNALITE

Rapporteur: Alain BOURGOIN

DCM2024_D114/5.7.5 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS : MODIFICATION DES STATUTS

Depuis de nombreuses années, les Caisses d'Allocations Familiales collaborent avec les collectivités locales, notamment les communes, dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Il en est ainsi sur le Pays d'Ancenis, où la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique a conventionné avec des Communes du territoire, mais aussi des SIVOM et des SIVU, dans le cadre des politiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité conduites par ces structures. Cette collaboration a notamment pris la forme de Contrats Enfance et Jeunesse, permettant la mise en place d'actions en faveur du maintien et du développement des services aux familles, avec la contribution financière de la CAF.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales a décidé de renouveler son partenariat auprès des collectivités locales dans le champ des politiques familiales et sociales, mais en s'appuyant désormais sur les intercommunalités, à travers la mise en place et la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette CTG permet notamment de garantir la poursuite du soutien financier de la CAF aux équipements et services portés par les collectivités signataires des précédents Contrats Enfance Jeunesse.

Une mission d'animation et de suivi de la CTG est prévue dans la convention ; elle est, le plus souvent, du ressort de l'intercommunalité.

Le Conseil Communautaire du 10 octobre 2024 a adopté la modification suivante des statuts de la COMPA pour lui permettre de remplir cette mission :

Article 17 - Enfance jeunesse

Est d'intérêt communautaire le suivi et l'animation de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur cette modification des statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

Vu la délibération n° 082C20241010 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis du 10 octobre 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,

→ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

 Approuver la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis par la création d'un article 17 ainsi rédigé :

17 - Enfance jeunesse

Est d'intérêt communautaire le suivi et l'animation de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

<u>Commentaires</u>:

Xavier COUTANCEAU note le paradoxe d'une collectivité qui signe la convention avec la CAF alors qu'elle n'a pas la compétence « Enfance-jeunesse », même si il convient que c'est partout pareil.

Alain BOURGOIN répond que la COMPA aura la compétence « Animation de la CTG ». il ajoute que, sans cela, le risque était que la CAF refuse de signer la convention et donc ne finance plus ces services..

9. BATIMENTS

Rapporteur: Franck BESSON

Commission Bâtiments du 19/11/2024

Compte-rendu joint à la présente note

Commentaires:

Marion HEURTEL souhaite savoir les économies réalisées à court ou moyen terme concernant les travaux de rénovation énergétique de l'école.

Fran BESSON note qu'il y a un retour sur investissement autour de 2030. Il précise également que la commune a l'obligation de mettre le bâtiment aux normes en terme d'accessibilité mais également pour les consommations d'énergies futures.

Nathalie RICHARD souhaite savoir si l'ascenseur est obligatoire et s'il n'est pas possible à la place, de prévoir une classé dédiée pour des enfants en situation de handicap.

Franck BESSON répond qu'il peut y avoir plusieurs enfants concernés, que ça peut être un enseignant aussi.

Alain BOURGOIN précise que cela ne fonctionnera pas auprès des services de l'Etat. Sans ascenseur, la commune n'aura pas l'arrêté d'ouverture pour l'école.

Bertrand PINEL demande si le phasage des travaux ne concerne que les travaux ou si cela peut aussi être géographique.

Franck BESSON note que c'est un travail à faire avec l'architecte. Il faut d'abord travailler sur l'isolation du bâtiment.

Marion HEURTEL revient sur le chantier de désamiantage qui a généré anxiété et questionnement chez certains parents. Une communication en amont semble très importante.

Franck BESSON précise que la communication a été parfaitement faite par les services de la commune. La directrice et les parents d'élèves ont été informés grâce à des courriers d'information.

Virginie NATTIER note que l'amiante fait peur et que ça a généré de l'inquiétude chez certains parents.

Anthony CORABOEUF indique qu'un parent d'élève a appelé l'entreprise en direct car elle n'a pas fait les travaux le jour qui était prévu. Cela crée une confusion dans les rôles de chacun.

Laurent BAUDET rebondit sur le sujet de l'école et sur l'objectif de zéro artificialisation nette. Il s'interroge sur une mutualisation plus importante de certains bâtiments comme le périscolaire ou l'école.

10. COMMUNICATION ET ACCESSIBILITE NUMERIQUE

Rapporteur: Séverine DUGUEY

Commission Communication et Accessibilité Numérique du 05/11/2024

Compte-rendu joint à la présente note

Commentaires:

Denis BRETAUDEAU demande si le règlement d'affichage sera voté en Conseil municipal. Séverine DUGUEY précise que la commune applique le règlement national de publicité et qu'il n'y a donc pas lieu de le voter en Conseil municipal.

11. JEUNESSE – SPORTS - LOISIRS

Rapporteur : Noëlle PERROIN

Commission Jeunesse-Sports-Loisirs du 25/09/2024 et du 27/11/2024

Compte-rendu joint à la présente note

12. CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

Rapporteur: Noëlle PERROIN

Conseil Municipal Jeunes du 19/10/2024 et du 27/11/2024

Compte-rendu joint à la note de synthèse

13. SOLIDARITES

Rapporteur : Séverine DUGUEY

Commission Solidarités du 06/11/2024

Compte-rendu joint à la présente note

14. ENVIRONNEMENT – PATRIMOINE BATI ET NATUREL

Rapporteur: Bertrand PINEL

Comité consultatif EPBN du 16/10/2024

COST ABC du 12/11/2024

Commission Environnement-patrimoine Bâti et Naturel du 21/11/2024

Comptes-rendus joints à la présente note

15. DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Rapporteur : Céline PLESCY **Groupe de travail du 12/11/2024**Compte-rendu joint à la présente note

Commentaires:

Marion HEURTEL s'interroge sur la limité d'âge (plus de 60 ans) et demande si la commune n'envisage pas de revenir dessus.

Alain BOURGOIN précise que c'est comme pour le Conseil Municipal Jeunes. Il y a une limite d'âge. Il ajoute qu'il existe d'autres comités consultatifs pour les Oudonnais.

16. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL

Rapporteur: Alain BOURGOIN

Réunion de présentation co-santé du 28/11/2024

Compte-rendu joint à la présente note

17. DECISIONS DU MAIRE

2024_M072	02/10/2024	Signature bail rural précaire La Pilardière COLLINEAU Ludovic
2024_M073	04/10/2024	renonciation droit de préemption - 137 rue de Bretagne
2024_M074	07/10/2024	renonciation droit de préemption - 30 impasse des Acacias
2024_M075	07/10/2024	renonciation droit de préemption - 228 rue de la Rousselière
2024_M076	28/10/2024	renonciation droit de préemption - 111 Vauvressix
2024_M077	24/10/2024	Prise en charge frais de reparation véhicule sinistre Place du Havre
2024_M078	31/10/2024	renonciation droit de préemption - 23 impasse des Banais
2024_M079	06/11/2024	Demande de subvention cœur de bourg / cœur de ville
2024_M080	06/11/2024	Suspension de la régie de recettes du camping municipal de la tour
2024_M081	06/11/2024	Modification de la régie de recettes animations
2024_M082	08/11/2024	Renouvellement convention d'occupation temporaire, Maison des Créateurs
2024_M083	19/11/2024	DM - Virement de crédit n° 2 - PLU + PGO + GARAGE
2024_M084	26/11/2024	Demande de subvention Conseil Régional
2024_M085	28/11/2024	renonciation droit de préemption - 1100 rue de la Côte Saint Aubin
2024_M086	28/11/2024	renonciation droit de préemption - 69 Moulin de la Durandière
2024_M087	28/11/2024	renonciation droit de préemption - rue de la Côte Saint Aubin (lot 1)
2024_M088	28/11/2024	renonciation droit de préemption - rue de la Côte Saint Aubin (lot 2)
2024_M089	28/11/2024	renonciation droit de préemption - rue de la Côte Saint Aubin (lot 3)
2024_M090	28/11/2024	renonciation droit de préemption - 145 Moulin de la Durandière
2024_M091	28/11/2024	renonciation droit de préemption - 64 passage de la Juberrière, la Pageaudière

18. INFORMATIONS

- Groupe de travail PCS du 14/11/2024 : 2^{ème} COPIL prévu début janvier. L'objectif est de terminer pour l'été 2025 afin de pouvoir faire un exercice à suivre. Il sera organisé avec les élus et les agents. Le PCS pourra être modifié si besoin.

Le travail avance avec un travail important à faire sur toutes les fiches-action.

- Groupe de travail Document Unique: le dossier est étudié par le CDG44 qui rendra un avis. Il reviendra ensuite en mairie pour passage en Conseil municipal. Il y a quelques points noirs qui concernent principalement le CTM qui seront donc solutionner avec sa prochaine construction.
- Groupe de travail Cœur de bourg du 29/11/2024 : cette 1ère réunion a eu lieu en mairie suivie d'une déambulation dans le bourg. Un atelier de concertation avec les habitants aura lieu le 16 janvier, salle des Moissons. Le cabinet a prévu également de rencontrer les commerçants les 25 et 26 janvier. Il sera aussi présent le 26 janvier au marché dominical. Un atelier avec le CMJ est également prévu.
- Création du groupe de travail « Relations aux associations » : Anthony CORABOEUF, Marion HEURTEL, Philippe PERCY DU SERT, Antony MORILLE, Céline PLESCY, Marie-Hélène CARON-BERNIER et Nelly HARDY.

19. AGENDA

Date	Evénement	Organisateur	Lieu
7 décembre 2024	Téléthon	Téléthon Oudon 44	Salle des Moissons
6 décembre 2024	Conseil Municipal	Commune	Salle du Conseil
13 décembre 2024	Election CMJ	Commune	Salle du Conseil
22 décembre 2024	Venue du Père Noël au marché	Commune	Place du Hâvre
9 janvier 2025	Vœux aux agents	Commune	Salle des Moissons
10 janvier 2025	Vœux à la population	Commune	Salle des Moissons
16 janvier 2025	Concertation publique « Cœur de bourg »	Commune	Salle des Moissons
5 février 2025	Conseil Municipal	Commune	Salle du Conseil